

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_548

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA PLACE DU BASSIN À GIVORS.**

La Présidente de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation de la présidente de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-06-12-R-0427 du 12/06/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;

Vu la délégation de signature 2026-09-03-R-0620 du 03/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

Vu la demande formulée par la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions ;

Considérant l'arrêté n° AR2026_450 du 23/07/2026, portant notamment sur les restrictions de circulation en son article 1, section 2, paragraphe 3, lors de la phase 2 des travaux de construction de réseau de chauffage urbain ;

Considérant que la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions effectue des travaux dans l'enceinte de son site sis : place du Bassin, et que l'accès sur la zone de leur chantier se situe dans la section de voie réglementée par l'arrêté AR2026_450 ;

Considérant que les travaux de chauffage urbain en cours ne peuvent être interrompues, l'entreprise Serpollet agissant pour le compte de la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions doit se coordonner avec l'entreprise Cholton qui effectue les travaux de chauffage urbain pour le compte de la Métropole ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, place du Bassin.

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 septembre 2026 au 02 octobre 2026,

Les véhicules de chantier de l'entreprise Serpollet agissant pour le compte de la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions, accèderont, en coordination avec l'entreprise

Cholton, à leur zone de travail, par le portail situé place du Bassin dans la section comprise entre l'entrée du parking de Total Energie et la promenade Maurice Thorez.

Les véhicules de chantier de l'entreprise Serpollet pourront accéder à ce portail d'accès, soit par la promenade Maurice Thorez, soit par la place du Bassin, en fonction de l'avancé des travaux de chauffage urbain effectué par l'entreprise Cholton. Un régulateur de trafic, dit homme trafic, devra être présent lors des mouvements de véhicules.

Dans le cas où les véhicules de l'entreprise Serpollet arrivent par la promenade Maurice Thorez, ces véhicules pourront emprunter en contre sens la place du Bassin, dans sa section comprise entre la promenade Maurice Thorez et le portail d'accès situé à proximité du quai de la Navigation, déjà neutralisée par l'arrêté n° AR2026_450.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.